LOI Nº 016-90 du 8 Septembre 1990 portant création du District de Hinda

## L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est crée le District de Hindadont le Chef-Lieu est situé dans la localité de Hinda, Région du Kouilou.

Article 2. - Aux termes de la présente loi, les dispositions de l'article 1 er du décret n° 67-244 du 23 Août 1967 fixant les limites et Chefs-Lieux des régions de la République sont modifiées en ce qui concerne la Région du Kouilou.

Les limites du District de Hinda correspondent aux limites de l'ancien District de Loandjili, sauf dans ses frontières avec la Commune de Pointe-Noire.

Les limites du périmètre du District de Hindaavec la Commune de Pointe-Noire sont déterminées :

Au nord par la rivière rouge, de son embouchure jusqu'au pont de la route Bas-Kouilou; un tracé rectiligne por-tant le pont de la route de Bas-Kouilou jusqu'à l'usine des eaux; et de l'usine des eaux à la gare Ngondji ex Patra (Ar-rondissement 4).

- A l'Est par la rivière Kimpandzou, de la gare Ngondji jusqu'à son exutoire dans le lac Loufoualeba (Arrondissement
- Au sud par une ligne partant de cet exutoire en suivant le contour Sud-Ouest du lac jusqu'au lac Nanga; sur un tracé rectiligne de ce point jusqu'au terminal pétrolier de Djeno (Arrondissement n° 3).

Article 3.- la présente loi sera publiée au Eburnal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990. Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.